N.° 2280.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Mariages que peuvent contracter les Filles ou Femmes d'Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

Nulle femme ou fille d'émigré, ſoit qu'elle ſoit divorcée ou non, ne pourra épouſer un étranger, ni ſortir du territoire de la République, ni vendre ſes biens, ſous peine d'être traitée comme émigrée.

Viſé par l'inſpecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original; par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* TALLIEN, *préſident;* BEZARD & M. A. BAUDOT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans

leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quinzième jour de Germinal, an ſecond de la République Française, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.